

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE,
D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC
ACCORDEE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

Demande déposée le 17/03/2026

**N° AT 079049 26 00012
N° PC 079049 22 E0117 M01**

Par :	Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais
Demeurant à :	27 Bd du Colonel Aubry 79304 BRESSUIRE
Pour :	Extension et réhabilitation du centre de tennis
Sur un terrain sis à :	234 Boulevard de l'Europe AH275, AH278

LE MAIRE,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,
 VU le code de la construction et de l'habitation,
 VU le code de l'urbanisme,
 VU l'article R431-30 du code de l'urbanisme,
 VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-7 à L111-8-4, L122-1 et L122-2, L123-1 à L123-4, et R123-2 à R123-17,
 VU le décret N°73-1007 du 31 octobre 1973, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, complété par l'arrêté du 22 juin 1990,
 VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
 VU le décret N°2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,
 VU le décret N°2007-1327 du 11 septembre 2007, relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,
 VU l'avis favorable assorti de réserves de la sous-commission départementale de la sécurité, en date du 09/04/2026,
 VU l'avis favorable assorti de réserves de la sous-commission départementale de l'accessibilité, en date du 27/04/2026,

CONSIDÉRANT que la construction et les aménagements divers doivent répondre en tout point aux exigences posées par les textes susvisés, destinés à assurer l'accessibilité et la sécurité des établissements recevant du public, conformément à l'article R-122-8 du code de la construction et de l'habitation,

CONSIDÉRANT que suivant l'avis des sous-commissions départementales de l'accessibilité et de la sécurité, respectivement rendus le 27/04/2026, et le 09/04/2026, le projet n'est pas totalement conforme aux dispositions susvisées, destinées à assurer l'accessibilité et la sécurité des établissements recevant du public, qu'il peut cependant y être remédié par l'édition de prescriptions complémentaires aux mesures prévues dans le dossier déposé,

ARRETE

Article unique : L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant public est accordée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes, conformes aux avis rendus par les sous commissions départementales de l'accessibilité et de la sécurité :

Concernant l'accessibilité

- Le cheminement accessible doit être non meuble, non glissant et sans obstacle à la roue.
- L'établissement étant un établissement classé en deuxième catégorie, il doit être équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique (BIM) aux points d'accueil (bureau tennis).
- Le meuble d'accueil doit disposer d'un espace accessible aux personnes à mobilité réduite. Cette partie sera à 80 cm de hauteur maxi et disposera d'un vide pour permettre le passage des genoux d'une personne en fauteuil roulant (le vide sera de 70 cm de hauteur mini, de 30 cm de profondeur mini et de 60 cm de largeur mini).
- Il doit être mis en place, en haut de l'escalier menant à l'espace convivialité, un revêtement de sol permettant l'éveil à la vigilance grâce à un contraste visuel et tactile.
- Les sorties utilisées par les usagers dans les conditions normales de fonctionnement de l'établissement doivent être repérables de tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée. La signalisation indiquant la sortie ne doit pas présenter de risque de confusion avec le repérage des issues de secours.
- Les valeurs d'éclairage doivent être au minimum de 200 lux au droit des postes d'accueil.

Concernant la sécurité

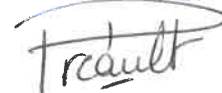
- Lever les prescriptions émises par la commission communale de sécurité lors de la visite périodique en date du 11/03/2026.
- S'assurer que les combles au R+1 partiel du club house soient vides de tout stockage et inaccessibles au public (absence de stabilité au feu du plancher).

Le 07/05/2026

Le Maire

Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe chargée de l'urbanisme

Elina PRÉAULT



Informations complémentaires :

L'avis ne vaut que pour les travaux présentés dans le dossier. Le dossier présenté ne valide pas l'accessibilité totale du bâtiment.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 18/03/2026
- Arrêté transmis le 07/05/2026

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

◆ DELAIS ET VOIES ET RECOURS : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).